



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M JP . VALGUEBLASSE
☎ : 03.89.29.22.22
FAX : 03.89.29.22.01



Monsieur le Maire
(liste des destinataires in fine)

Le 16 MAI 2013

OBJET : Porter à connaissance « remontée de nappe dans le bassin potassique ».

P.J : 1 Dossier

Conformément aux dispositions de l'article R 121-1 du Code de l'Urbanisme, je vous transmets, au travers de la procédure du porter à connaissance, les informations utiles à la prévention du risque « remontée de nappe dans le bassin potassique » qui doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le dossier « porter à connaissance » comprend :

- Le document de définition de l'aléa « remontées de nappe dans le bassin potassique », établi par le BRGM en août 2008, ainsi que la cartographie des aléas (annexe 1),
- La note sur les préconisations en matière d'urbanisme et sa cartographie établies par la DDT (annexe 2).

Les règles d'urbanisme du porter à connaissance figurant en annexe 2 doivent être prises en compte dans les décisions d'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. C'est pourquoi, il convient d'être prudent et vigilant pour les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques remontées de nappe.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS